



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / pôle espaces naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. n° 04 81 66 81 67 et fax n° 04 81 66 80 80
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec
BP 1013 – 26015 Valence cedex

16 DEC. 2015

Arrêté n° 2015. 350-0015

Modifiant les conditions d'exercice de la chasse du sanglier et la rédaction du plan de gestion cynégétique approuvé « sanglier » en vigueur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.180-0018 du 29 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.150-0001 du 30 mai 2014 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme, pour une mise en application à compter du 1^{er} juin 2014,

VU le courrier du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme en date du 4 décembre 2015 portant sur l'application de règles tendant à intensifier la pression de chasse sur le sanglier et prévues aux articles 4, 10, 12 (3-3), 13, 17 (cas 2) et 18 (cas 4) du P.G.C.A.S. sur certains Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) au vu d'un des indicateurs « chasse » ou « dégâts » établi à la mi-saison de chasse (fin novembre),

CONSIDERANT le signalement par la Fédération Départementale des Chasseurs que l'indicateur « chasse » (nombre de sangliers tués à la chasse) est dépassé ou le sera très prochainement sur la totalité des G.G.C. n° 1, 3, 4, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 27, 30, 31, 32 et 33 et non plus sur les seules parties des G.G.C. n° 7, 9, 17, 22, 23, 27, 30, 31, 32 et 33 et totalité des G.G.C. n° 8, 10, 12, 19, 24, 25, 26, 28, 34 et 35 classées « points noirs »,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général et urgent de prévenir et de limiter les dégâts de sangliers aux activités agricoles par la mise en œuvre de l'ensemble des mesures permettant une intensification des prélèvements de sangliers à la chasse ainsi que la levée de toutes mesures d'interdiction ou de limitation des modes de chasse autorisés par les responsables de territoire de chasse en particulier sur les G.G.C. concernés, sous réserve du respect des règles de sécurité à observer en action de chasse,

CONSIDERANT que les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Les articles 4, 10, 12 (3-3), 13 (dernière ligne du tableau : tous modes de chasse autorisés et tous les jours en temps de neige), 17 (cas 2) et 18 (cas 4) du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé « sanglier » (P.G.C.A.S.), s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté aux territoires de chasse concernés par les Groupements de Gestion Cynégétiques (G.G.C.) n° 1, 3, 4, 7, 8, 9 (à l'exception de la seule commune de Vassieux en Vercors), 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

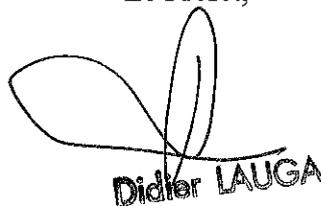
Article 2 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les détenteurs de droits de chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera affiché dans toutes les mairies du département de la Drôme.

Fait à Valence, le

1 6 DEC. 2015

Le Préfet,



Didier LAUGA